CONVENTION ALTITUDE PRO

BANQUE DE SAVOIE

SOMMAIRE :

Pages

I. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT 2
Article 1 : Définition – adhésion 2
Article 2 : Avantages tarifaires associés 2
2.1. Délai d'applications des tarifs préférentiels associés 2
2.2. Carte VISA 2
2.3. Cyberplus BS PRO 2
2.4. Assurance Sécuris PRO 2
2.5. Chèque de banque 2
2.6. Virements France et internationaux externes 2
2.7. Oppositions sur chèque 2
2.8. Alertes SMS ou par Mails 2
2.9. Consultation d'image chèque 2
2.10. Chèque remis à l'encaissement 3
2.11. Retrait GAB 3
2.12. Lecteur Chèque 3
2.13. Terminal de Paiement Electronique 3
2.14. Assurance Sécuris Facilités PRO 3
2.15. Certificat Numérique Carteurope 3
2.16. Cyberplus Paiement 3
2.17. Frais d'étude de dossier de concours court terme 3
2.18. Frais de recherche de documents 3
Article 3 : Montant de la cotisation 3
Article 4 : Modification 3
Article 5 : Résiliation 3

II. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION ALTITUDE PRO 4
La carte bancaire 4
Cyberplus BS Professionnels 4
Suite Entreprise.com 4
Assurance Sécuris PRO 4
Article 1 : Définitions 4
Article 2 : Garanties 5
Article 3 : Modalités de déclaration et de règlement de sinistre 7
Article 4 : Exclusions générales 8
Article 5 : Cotisation 8
Article 6 : Effet, durée, renouvellement et cessation de l'adhésion 8
Article 7 : Réclamation 8
Article 8 : Prescription 9
Article 9 : A qui s'adresser 9

III. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9

IV. SECRET PROFESSIONNEL 10

V. LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPETENCE 10

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

Convention Altitude Pro
CONDITIONS GENERALES

I . CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : DEFINITION - ADHESION

La Convention Altitude PRO est une convention composée du socle de produits et services suivant :

- d'un compte courant professionnel
- d'une Carte Bancaire Visa Business ou
- d'une Carte Bancaire Visa Gold Business ou
- d'une Carte Bancaire Visa Platinum Business ou
- d'une Carte Bancaire Visa Business Start
- d'un accès à internet Cyberplus BS Pro Exchange
- d'une assurance Sécuris PRO

et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option.

La demande d'adhésion à la Convention Altitude PRO est réservée aux professionnels, personnes morales ou physiques détenant un compte courant professionnel et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (commerciale, artisanale ou libérale).
Elle ne peut être ouverte qu'au nom d'un seul titulaire.
La convention prend effet dès la signature du contrat.
Le client bénéficie de l'ensemble des produits et services inclus dans la convention.

Lorsque le client a souscrit antérieurement à son adhésion à la Convention Altitude PRO à l'un des produits et services entrant dans le champ de ladite Convention ou de plusieurs d'entre eux, leur coût est intégré dans le montant de la cotisation acquitté par le client au titre de la Convention Altitude PRO. Par ailleurs, la banque remboursera au client, les cotisations prélevées au titre de la Carte Bancaire et de l'assurance Sécuris PRO au prorata de la durée restant à courir.

ARTICLE 2 : AVANTAGES TARIFAIRES ASSOCIES

Du fait de son adhésion à la Convention Altitude PRO, le client bénéficie d'avantages tarifaires liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire. Toute résiliation de la Convention Altitude PRO mettra un terme au bénéfice de ces avantages.

2.1. Délai d'applications des tarifs préférentiels associés

Les tarifs préférentiels seront appliqués à compter d'un mois après la date de souscription de la Convention Altitude PRO. Ces tarifs préférentiels associés sont :

- la gratuité des frais liés aux chèques remis à l'encaissement et revenus impayés pour autre motif que le défaut de provision
- la réduction de 50 % sur les frais de virements France et Internationaux

2.2. Carte VISA

Dans le cadre de la Convention Altitude PRO, le client bénéficie de la gratuité de la cotisation d'une Carte VISA au choix parmi les suivantes :

- une Carte Bancaire Visa Business ou
- une Carte Bancaire Visa Gold Business ou
- une Carte Bancaire Visa Platinum Business ou
- une Carte Bancaire Visa Business Start

Toute nouvelle souscription de Carte Bancaire de la gamme Visa sur le même compte courant parmi celles citées précédemment entraînera une réduction automatique de cotisation de la Carte de la manière suivante :

- 35 % de réduction sur la 2ème Carte Bancaire du même type (ou de type inférieur)
- 50 % de réduction à partir de la 3ème Carte Bancaire du même type (ou de type inférieur)

En cas de résiliation de la Convention Altitude PRO, à la date anniversaire de la délivrance de la carte, celle-ci donnera lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

2.3. Cyberplus BS PRO

Le client doit souscrire le contrat Cyberplus BS Professionnels pour bénéficier des services par internet. La gratuité du service sera maintenue pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude PRO, à condition que la Convention soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS PRO.

2.4. Assurance Sécuris PRO

L'assurance Sécuris PRO est incluse dans la Convention Altitude PRO. A ce titre, le client bénéficie d'une totale exonération des frais liés à la souscription du contrat d'assurance Sécuris PRO.
La résiliation de la Convention Altitude PRO entraînera une facturation au prorata de la période restant due.
Inversement, si le Client détenait déjà une assurance Sécuris PRO lors de la souscription de la Convention Altitude PRO, le client sera crédité au prorata de la période due.

2.5. Chèque de Banque

Le Client pourra bénéficier de l'exonération de frais pour l'émission d'un Chèque de Banque par trimestre.

2.6. Virements France et Internationaux externes

Si le client effectue des virements France et/ou Internationaux occasionnels ou permanents externes, il se verra appliquer une réduction de 50 % sur les frais de traitement prévus dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels.

2.7. Oppositions sur chèque

En cas d'oppositions sur chèque, le Client se verra exonéré des frais liés à cette opération.

2.8. Alertes SMS ou par Mails

Pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude PRO le client bénéficiera gratuitement d'alertes SMS ou par mails à programmer dans Cyberplus BS PRO, à condition que la Convention Altitude PRO soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS PRO.

2.9. Consultation d'image Chèque

Toute remise de chèque au guichet en agence pourra être consultable gratuitement sur Cyberplus BS PRO dans la limite de l'historique disponible des écritures dans Cyberplus BS.

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

2.10. Chèque remis à l'encaissement

En cas de chèque remis à l'encaissement et revenu impayé, aucuns frais ne seront perçus par la Banque.

2.11. Retraits GAB

Dans le cadre de la Convention Altitude PRO, le Client bénéficie de la gratuité des retraits en euro par carte bancaire sur tout distributeur automatique de billets en France.

2.12. Lecteur Chèque

Si le Client souhaite louer un lecteur chèque, il devra souscrire à un contrat de location et maintenance de matériel monétique. Dans le cadre de la détention de la Convention Altitude PRO, le Client bénéficiera d'une réduction de 30 % sur le tarif standard en vigueur.

2.13. Terminal de Paiement Electronique

Si le Client souhaite louer un Terminal de Paiement Electronique (TPE), il devra souscrire à un contrat de location et maintenance de matériel monétique. Dans le cadre de la détention de la Convention Altitude PRO, le Client bénéficiera d'une réduction de 20 % sur le tarif standard en vigueur.

2.14. Assurance Sécuris Facilités PRO

Si le client souhaite souscrire une assurance Sécuris Facilités PRO, il devra remplir le contrat dédié et bénéficiera d'une réduction de cotisation de 10 % sur le tarif annuel standard en vigueur et selon l'option choisie.

2.15. Certificat Numérique Carteurope

Le Client peut souscrire un certificat numérique Carteurope via son agence Banque de Savoie. Il bénéficiera de l'exonération des frais de mise en service et d'une réduction de 15 % sur l'abonnement annuel prévu dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels. Le certificat a une validité de 3 ans. Il devra alors être renouvelé si le Client le souhaite.

2.16. Cyberplus Paiement

Si le client souhaite souscrire à un contrat Cyberplus Paiement, il bénéficiera d'une réduction de 20 % sur le tarif standard en vigueur au moment de la souscription.
La réduction s'applique lors la souscription d'une des trois formules Cyberplus Paiement Access, Cyberplus Paiement NET ou Cyberplus Paiement MIX.

2.17. Frais d'étude de dossier de concours Court terme

Le client bénéficie de 25 % de réduction sur les frais d'étude de dossier de concours Court Terme prévus dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels.

2.18. Frais de recherche de documents

En cas de demande de recherche de documents bancaires (copie de relevés de compte, de chèques, d'avis d'opérés, etc.), le client se verra exonéré des frais liés à cette demande.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA COTISATION

L'adhésion du client à la Convention Altitude PRO donne lieu à la perception mensuelle par la Banque de Savoie, d'une somme obligatoirement prélevée sur le compte courant professionnel.

La première cotisation est prélevée le 10ème jour suivant la date d'adhésion ou le jour ouvré suivant. Elle est par la suite perçue chaque mois, le jour anniversaire ou le premier jour ouvré suivant.
Le montant de la cotisation figure dans les tarifs des principaux services et opérations aux entreprises et professionnels affichés dans les agences de la Banque et que le client peut obtenir sur simple demande ou sur le site internet de la Banque.
Le montant de la cotisation peut être révisé annuellement. A cet effet, la Banque adressera par tout moyen notamment par une mention sur le relevé de compte, au client, un mois à l'avance, le projet de modification de la tarification en vigueur, le client disposant d'un mois à compter de cette notification pour faire connaître son refus. L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation de ces nouveaux tarifs. En cas de refus de la nouvelle tarification par le client la Banque pourra mettre fin à la Convention dont bénéficie le client.

Le client pourra choisir de bénéficier des produits individuels au tarif de référence indiqué dans les tarifs des principaux services et opérations applicables aux entreprises et professionnels, à défaut les produits seront résiliés selon les préavis en vigueur.

Le client, ou le représentant légal, s'engage à constituer sur le compte concerné, une provision préalable, disponible et suffisante pour permettre la perception mensuelle susvisée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La Banque de Savoie se réserve le droit d'apporter toutes modifications non tarifaire à la Convention Altitude PRO ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le client.

Ces modifications seront portées par tout moyen à la connaissance du client et seront applicables un mois après leur envoi ; elles seront considérées comme acceptées en l'absence d'observation du client au terme de ce délai d'un mois.

Le client ne pourra cependant se prévaloir de ce délai de préavis, lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La Convention Altitude PRO prend effet au jour de l'adhésion du client et ce pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. Ce délai de préavis d'un mois sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque à partir du jour de l'envoi de la lettre susvisée et, en cas de dénonciation par le Client, au jour de la réception de ladite lettre par la Banque de Savoie.

Par ailleurs, la Convention Altitude PRO sera résiliée de plein droit :

- lorsque le client ne sera plus titulaire à la Banque de Savoie d'un compte courant professionnel,
- lors du décès du client ou de la cessation d'activité de la personne morale, de la liquidation ou du redressement judiciaire du client,
- pour défaut de paiement de la cotisation mensuelle,
- en cas d'incident de paiement survenant auprès de la Banque ou de tout autre établissement,
- ou en cas d'inexécution d'un seul des engagements souscrits par le Client.

En cas de résiliation de la Convention Altitude PRO et à compter de la date de prise d'effet de cette résiliation les avantages indiqués à l'article 2 de la présente Convention sont supprimés.

Les autres contrats visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention continuent d'être régis par leurs propres dispositions.
La résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des produits et services inclus dans la convention. Elle supprime la tarification des différents produits et services aux conditions spécifiques de ladite convention. Les produits et services inscrits dans la Convention Altitude PRO devront faire l'objet d'une demande expresse de résiliation par produit et service de la part du client. En effet, le client

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.

II. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION ALTITUDE PRO

La Carte bancaire
La Banque met à la disposition du client une Carte VISA Business, Gold Business, Platinum Business ou Business Start selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cette carte fonctionne selon les conditions générales de fonctionnement remises au moment de la souscription de la carte.

Cyberplus BS Professionnels
La Banque met à la disposition du client le produit Cyberplus BS PRO qui fonctionne selon les conditions générales remises au client au moment de la souscription de ce contrat.

Suite Entreprise.com
La Banque met à la disposition du client le produit Suite Entreprise.com (mono société ou multi société) qui fonctionne selon les conditions générales remises au client au moment de la souscription de ce contrat.

Assurance Sécuris PRO
La Banque inclut une assurance Sécuris PRO dans la Convention Altitude PRO, qui garantit le titulaire du compte principal selon les modalités prévues dans la notice d'information valant conditions générales et annexée aux présentes conditions générales de la Convention Sécuris PRO.

Notice d'informations valant conditions générales :

Ce contrat d'assurance collective à adhésion facultative est régi par le Code des Assurances. Il est souscrit par la BANQUE de SAVOIE auprès :

- AIG Europe SA, compagnie d'assurance, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@at@caa.lu, http://www.caa.lu/. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site http://www.aig.lu/.

  Succursale pour la France Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.banque-france.fr/.

- JURIDICA, S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE - n° Orias : 07001707 – www.orias.fr, société agréée pour le courtage d'assurances (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances).
JURIDICA et GRAS SAVOYE sont placées sous la surveillance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

La Banque (telle que désignée sur le bulletin d'adhésion au contrat) en sa qualité de société de courtage en assurances immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance – informations consultables sur le site interne www.orias.fr) propose à ses clients titulaires d'un compte courant d'adhérer à ce contrat selon les modalités exposées ci-dessous :

Article 1 – DEFINITIONS

- **Adhérent :** la personne physique ou morale, désignée sur le bulletin d'adhésion.
- **Année d'assurance** : période de douze mois consécutifs à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion.
- **Assuré** : si l'Adhérent est une personne physique, l'Adhérent lui-même, titulaire du compte professionnel assuré et agissant dans le cadre de son activité professionnelle et désigné sur le bulletin d'adhésion.
  Si l'Adhérent est une personne morale, son représentant légal ou le mandataire sur le compte désigné sur le bulletin d'adhésion et agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- **Assureur :** JURIDICA et AIG Europe SA ensemble.
- **Avocat postulant** : Interlocuteur de l'avocat plaidant auprès des juridictions non situées dans le barreau dans lequel l'avocat plaidant est inscrit. L'avocat postulant se chargera uniquement d'effectuer tous les actes de procédures.
- **Action opportune**

Une action est opportune :

- Si le Litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

- **Carte** : toute carte de retrait et/ou de paiement dont l'Assuré est titulaire, émise par la Banque de Savoie et fonctionnant sur un Compte assuré (à l'exclusion des cartes ne débitant pas le compte de l'entreprise et des Cartes Affaires).
- **Chèque** : Tout chèque dont l'Assuré est titulaire, émis sur la Banque de Savoie et fonctionnant sur un Compte assuré.
- **Clés** : Clés des locaux professionnels et des véhicules à usage professionnel de l'Assuré ; les clés de tous coffres bancaires à usage professionnel loués à l'Assuré par la Banque de Savoie.
- **Compte assuré** : Tout compte courant utilisé à titre professionnel ouvert à la Banque de Savoie, dont l'Assuré est titulaire.
- **Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.
- **Dépens :** Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties.
- **Fait générateur du Litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'Assuré a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Frais irrépétibles :** Frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
- **Frais proportionnels :** Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.
- **Fonds et valeurs** : les espèces et les chèques perçus par l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle (par dérogation à la

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

définition ci-dessus, on entend par chèque tout chèque bancaire ou postal ou de caisse d'épargne).

- **Intérêts en jeu** : Le montant en principal du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant des contrats litigieux dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du Litige correspond à une échéance.
- **Litige** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, et qui le conduit à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Papiers** : la Carte grise du ou des véhicule(s) à usage professionnel de l'Assuré.
- **Portable :** Tout téléphone mobile dont l'Assuré est propriétaire et utilisé à titre professionnel.
- **Sinistre** : Événement survenant pendant l'Année d'assurance, susceptible de mettre en œuvre une ou des garanties prévues par le Contrat.
- **Subrogation :** Opération par laquelle une personne est substituée à une autre personne. Ainsi, dans la mesure où un Assureur a payé, au lieu et place de l'Assuré, les honoraires de l'avocat, l'Assureur est subrogé dans les droits de celui-ci pour la récupération des sommes allouées en remboursement des honoraires.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou ses descendants, ses préposés.

Article 2 – GARANTIES
A – Objet des garanties

- **Les garanties du Contrat Sécurité Chèques et Cartes, Sécurité Clés, Sécurité Papiers, Sécurité Portables et Sécurité Recette sont couvertes par AIG EUROPE SA ;**
- **Les garanties du Contrat Service d'informations juridiques - Univers vie professionnelle et Sécurité Juridique sont couvertes par JURIDICA.**

La perte ou le vol doivent obligatoirement intervenir pendant la durée de validité de l'adhésion.

• **Sécurité Chèques et Cartes** : rembourser à l'Assuré le préjudice pécuniaire subi ou laissé à sa charge en application du contrat porteur carte bancaire en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses Chèques ou Cartes perdus ou volés, DANS LA MESURE OU CES OPERATIONS FRAUDULEUSES SURVIENNENT ENTRE LE MOMENT DE LA PERTE OU DU VOL ET LA RECEPTION, PAR LA BANQUE DE SAVOIE, DE LA LETTRE CONFIRMANT L'OPPOSITION DES CHEQUES OU CARTES PERDUS OU VOLES.

• **Sécurité Clés** : rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses Clés (y compris les serrures) et, pour les clés de coffre bancaire, les frais d'effraction et de remise en état du coffre, **dans la mesure où les Clés sont perdues ou volées en même temps que l'une de ses Cartes ou de l'un de ses Chèques assurés.**

• **Sécurité Papiers** : rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses Papiers perdus ou volés.

• **Sécurité Portables** : rembourser à l'Assuré le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers en cas de vol de son Portable assuré, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de sa carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

• **Service d'informations juridiques - Univers vie professionnelle :**
- Définition du service :
L'Assuré peut contacter les juristes de l'Assureur de protection juridique sur simple appel téléphonique du **lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30**, **sauf jours fériés**, **au 01.70.84.25.74**.
Les juristes de l'Assureur de protection juridique délivrent à l'Assuré une information juridique et pratique dans le cadre de sa vie professionnelle dans les domaines administratif, juridique et fiscal, notamment :

- **Administratif** : URSAFF, CPAM, aides à l'emploi, collectivités locales, marchés publics, assurances obligatoires…
- **Juridique** : droit des sociétés, droit commercial et de la concurrence, droit des contrats, ventes internationales de marchandises, droit de la consommation, acquisitions immobilières, baux, droit social (conditions de travail, conventions collectives, types de contrats, licenciements, préretraites, formation)...
- **Fiscal** : Impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, TVA, taxe professionnelle, plus-values, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, contentieux de l'impôt…

• **Sécurité Juridique :**
Objet de la garantie :
Rechercher une solution amiable pour l'Assuré
L'assureur de protection Juridique analyse les aspects juridiques de la situation et établit avec l'adhérent une stratégie personnalisée en vue de sa résolution. L'assureur de protection Juridique détermine avec l'Assuré la meilleure conduite à adopter pour défendre ses intérêts à l'aide des pièces qu'il nous aura communiqué. En concertation avec l'Assuré, l'Assureur de protection juridique intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler les droits de l'Assuré. Par ailleurs, l'Assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou lorsque l'Assureur de protection juridique sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, l'Assuré dispose du libre choix de son avocat. L'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires engagés **dans la limite de 300 € TTC par Litige.**
Lorsque le Litige de l'Assuré nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'Assureur de protection juridique fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

Assurer la défense judiciaire de l'Assuré
En demande comme en défense, l'Assureur de protection juridique assiste l'Assuré dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'Assuré a reçu une assignation et doit être défendu.
L'Assureur de protection juridique intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.
L'Assuré dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, il peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'Assureur de protection juridique et lui avoir communiqué ses coordonnées. L'Assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que l'Assureur de protection juridique lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'Assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une Convention d'honoraires et doit tenir informé l'Assureur de protection juridique.

Faire exécuter la décision rendue
Dans le cadre de la défense judiciaire de l'Assuré, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, l'Assureur de protection juridique fait exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Il saisit un huissier de justice et lui transmet alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

Les domaines garantis
L'Assureur de protection juridique assure la défense des intérêts de l'Assuré en cas de Litige, lié à son activité professionnelle garantie, survenant dans les domaines énumérés ci-dessous :

- **l'achat, la location, la livraison, la réparation, l'entretien, l'assurance ou le financement d'un bien mobilier,**
- **l'achat ou le financement d'une prestation de service.**

Les exclusions : outre les exclusions générales sont exclus :

- **Les Litiges se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,**

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

- **Les Litiges nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières,**
- **Les Litiges concernant l'achat, la vente ou la possession de titres, actions ou parts de société,**
- **Les Litiges opposant l'Assuré à la Banque.**

Les conditions de garantie sont les suivantes :
- **le montant des Intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 200 € TTC ;**
- **le prix du bien mobilier ou de la prestation de service a été acquitté avec une Carte ou un Chèque assuré et ne fait pas l'objet d'un impayé, quelle qu'en soit la cause ;**
- **le Fait générateur du Litige ne doit pas être connu de l'Assuré à la date de prise d'effet de l'adhésion ;**
- **l'Assuré doit déclarer à l'Assureur de protection juridique son Litige entre la date de prise d'effet de son adhésion et celle de sa résiliation. Toutefois, l'Assuré bénéficie d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour déclarer à Juridica le Litige survenu pendant la période de validité du contrat ;**
- **afin que l'Assureur de protection juridique puisse analyser les informations transmises et faire part à l'Assuré de son avis sur l'opportunité des suites à donner au Litige, l'Assuré doit recueillir l'accord préalable de l'Assureur de protection juridique AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **l'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;**
- **l'Assuré est garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de ses intérêts pour le Litige considéré.**

• **Sécurité Recettes** :
Rembourser l'Assuré en cas de vol des Fonds et valeurs transportés à l'extérieur des locaux professionnels de l'Adhérent en vue d'une remise en banque par l'Assuré ou du personnel de l'Adhérent, en cas d'agression dûment prouvée sur le porteur ou de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvée (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance du porteur ou accident de la circulation) pendant la durée de l'adhésion.
La garantie n'est acquise que si les Fonds et valeurs ont été enregistrés préalablement au Sinistre sur le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable de l'Assuré.

Outre les exclusions générales indiquées à l'article 4 sont également exclus tout vol ne résultant pas d'une des causes énumérées ci-dessus, tout vol commis par l'un des préposés de l'Adhérent ou avec sa complicité, tout vol commis dans les locaux ou installations d'un établissement bancaire.
- Dispositions particulières :
La garantie couvre la valeur nominale des Fonds et valeurs dans la limite de 3.000 € (avec une sous-limite de 1 500 € par sinistre pour la monnaie métallique et les billets de banque).
- en cas de vol concernant des devises, le montant de l'indemnité versée sera égal à la contre-valeur en euros au jour de la déclaration du vol à GRAS SAVOYE / SECURIS PRO d'après le cours officiel d'achat de la Banque de Savoie, en fonction du support des devises volées.

B - Limites des garanties par Assuré, par Sinistre et par Année d'assurance :
- Sécurité Chèques : 3 000 Euros
- Sécurité Cartes : 3 000 Euros
- Sécurité Papiers : 300 Euros
- Sécurité Clés: 750 Euros pour les clés de coffre bancaire (avec une sous-limite à 300 Euros pour les autres clés)
- Sécurité Portables : 300 Euros

Toutes les utilisations ou communications frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de Chèques, de Cartes ou de Portable constitue un seul et même Sinistre.

- Sécurité Juridique :
A l'occasion d'un Litige garanti et **dans la limite d'un plafond global de 8000 € TTC par année d'assurance** l'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.
Cette prise en charge comprend :
- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que l'Assureur de protection juridique a engagés** ;
- les coûts de constat d'huissiers **que l'Assureur de protection juridique a engagés ;**
- les frais et honoraires d'expert **que l'Assureur de protection juridique a engagés** ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous ;**
- les frais d'assignation et de signification

Frais et honoraires non pris en charge
- **Les Frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **Les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'Intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les Dépens et Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'Assuré par le juge ;**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **Les consignations pénales qui sont réclamées à l'Assuré.**

Les honoraires d'avocat seront pris en charge en application des plafonds TTC ci-après :

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies Ils sont indiqués TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

	€uros TTC
Commission, médiation, audience de conciliation	300 €
Référé et Juge de l'Exécution	500 €
Tribunal de Police, Tribunal de Proximité	550 €
Tribunal de Commerce	750 €
Tribunal Judiciaire, Tribunal Correctionnel	750 €
Appel	850 €
Cassation et Conseil d'Etat	1500 €
Transaction amiable menée à son terme	500 €
Assistance à une instruction ou à une expertise	300 €
Frais d'expertise judiciaire	1500€

Les modalités de prise en charge
La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants TTC figurant dans le tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes : l'Assuré règle TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et l'Assureur de protection juridique le rembourse HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.
Toutefois, si l'Assuré n'est pas assujetti à la TVA, ces montants sont remboursés TTC.
Lorsque l'avocat de l'Assuré sollicite le paiement d'une provision, l'Assureur de protection juridique peut verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui sont réclamées à l'Assuré. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.
Si l'Assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même Litige contre un même adversaire, l'Assureur de protection juridique lui rembourse les frais et honoraires d'avocat au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige dans la limite des montants définis ci-dessus.
La partie adverse peut être tenue de verser à l'Assuré des indemnités au titre des Dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances permet alors à l'Assureur de protection juridique de récupérer ces sommes

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'Assuré. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si l'Assuré justifie de frais restés à sa charge, payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.
- Sécurité Recettes : 3 000 Euros (avec une sous-limite de 1 500 Euros par sinistre pour la monnaie métallique et les billets de banque).

C - Territorialité :

Pour les garanties Sécurité Chèques et cartes, Clés, Papiers et Portables : monde entier.
Pour la garantie Sécurité Recettes : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.
Pour la garantie Sécurité Juridique : Les garanties sont acquises à l'Assuré pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :
- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2017, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

Article 3 - MODALITES DE DECLARATION ET DE REGLEMENT DE SINISTRE

Pour les garanties Sécurité Chèques et Cartes, Sécurité Clés, Sécurité Papiers, Sécurité Portables et Sécurité Recette couvertes par AIG EUROPE SA, l'Assuré doit s'adresser à GRAS SAVOYE :

Par téléphone : 02.38.70.37.03

ou par courrier :
GRAS SAVOYE / SECURIS PRO / TRIO PROTECTION
2 rue de Gourville
45911 Orléans Cedex 9.

● **QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :**

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer auprès de l'Assureur en charge de la(des) garantie(s) concernée(s) une déclaration circonstanciée du Sinistre. Ce délai de déclaration est ramené à 2 jours en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Sécurité Chèques et Cartes :
Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Chèques ou Cartes,
1) faire immédiatement opposition auprès de son agence bancaire, ou éventuellement pour les cartes, auprès du centre de surveillance (en appelant le 08 36 69 08 80 depuis Paris, la région parisienne ou la province), et confirmer cette opposition par écrit auprès de son agence bancaire dans les plus brefs délais,
2) en cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès qu'il constate l'utilisation frauduleuse de ses Chèques ou Cartes :
1) faire une contestation auprès de son agence bancaire,
2) déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone à GRAS SAVOYE / SECURIS PRO (voir coordonnées article 9),
3) en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS PRO :
Pour les opérations frauduleuses sur chèques :
1) la copie de son dépôt de plainte,
2) la copie de sa lettre de confirmation d'opposition et une déclaration sur l'honneur attestant sa contestation des opérations frauduleuses,
3) la copie de ses relevés de comptes attestant le montant des transactions contestées.

Pour les opérations frauduleuses sur cartes :
1) la copie de son dépôt de plainte
2) l'agence bancaire de l'Assuré adressera à Gras Savoye le formulaire « Bilan des transactions effectuées avant opposition et contestées ».

Sécurité Clés :
Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Clés (concomitamment à la perte ou au vol des Chèques ou Cartes de l'Assuré) :
1. en cas de vol, préciser ce vol dans le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police compétentes au titre du sinistre Sécurité Chèques ou Sécurité Cartes ; en cas de perte, une déclaration sur l'honneur.
2. déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS PRO (voir coordonnées article 9) la copie des factures correspondant aux frais engagés.

Sécurité Papiers :
Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Papiers,
1) déclarer immédiatement la perte ou le vol auprès des autorités de police compétentes,
2) déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS PRO (voir coordonnées article 9) :
   - la copie de la déclaration de perte ou de vol,
   - la copie de la ou les nouvelle(s) carte(s) grise(s) et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés.

Sécurité Portables :
En cas de vol de son Portable utilisé à titre professionnel :
1) faire immédiatement opposition pour sa carte SIM auprès de son opérateur et faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible,
2) déclarer le sinistre auprès de GRAS SAVOYE / SECURIS PRO (coordonnées article 9) et fournir :
   - la copie de la déclaration de vol, la lettre de confirmation de la mise en opposition de la carte SIM et
   - la facture détaillée des communications frauduleuses.

Sécurité juridique :
Obligations de l'Assuré.
L'Assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après :
Dans son propre intérêt, dès que l'Assuré en a connaissance, il doit déclarer son Litige :
- par téléphone au 01.70.84.25.74
- par écrit auprès de Juridica 1, Place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex.

et doit communiquer à l'Assureur de protection juridique tous les éléments en sa possession, et transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.
Cette rapidité est importante pour préserver ses droits et actions.

Subrogation :
L'Assuré accorde contractuellement à l'Assureur de protection juridique le droit de récupérer en ses lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L.121-12 du Code des assurances). De la même façon, l'Assureur de protection juridique récupère auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires qu'il a réglés à l'avocat de l'assuré (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale, article L.761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger). Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré, et sur présentation des justificatifs, l'Assureur de protection

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

juridique s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées.
Si la juridiction saisie ne donne pas gain de cause à l'Assuré, l'Assureur de protection juridique conserve à sa charge les frais et honoraires qu'il a réglés, pour le compte de l'Assuré, à son avocat, son huissier ou à l'expert judiciaire.

En cas de désaccord :
Après analyse des informations transmises, l'Assureur de protection juridique envisage l'opportunité des suites à donner au Litige de l'Assuré à chaque étape significative de son évolution. L'Assureur de protection juridique en informe l'Assuré et en discute avec lui.
En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur de protection Juridique sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler son Litige, l'Assuré peut selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance – l'Assureur de protection juridique prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action, cependant le président du Tribunal de Grande Instance pourra les mettre à la charge de l'Assuré s'il considère qu'il a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais - dans ce cas, si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'Assureur de protection juridique ou la tierce personne citée ci-dessus, l'Assureur de protection juridique lui rembourse les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action **dans les conditions de prise en charge définies au paragraphe « Limites des garanties ».**

En cas de conflit d'intérêts
En vertu de l'article L.127-3 alinéa 2 du Code des assurances, l'Assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui et l'Assureur de protection juridique.
Dans ce cas, l'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat définis au paragraphe « Limites des garanties ».**

Sécurité Recettes :
Dès qu'il constate le vol des fonds et valeurs :
1) faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes et
2) déclarer le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / SECURIS PRO (coordonnées article 9):
   - la copie du dépôt de plainte,
   - toute preuve de l'agression ou de la survenance de l'événement de force majeure telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses noms, prénoms date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale,
   - la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Assuré, établi préalablement au Sinistre.

Récupération : en cas de récupération de tout au partie des chèques volés, l'Assuré doit en aviser immédiatement GRAS SAVOYE/ SECURIS PRO.
- si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement des Chèques non reconstitués et des frais engagés pour la reconstitution ;
- si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, les sommes ainsi récupérées sont conservées par l'Assuré à concurrence du préjudice garanti non indemnisé, l'excès devant être reversé par l'Assuré (déduction faite des frais engagés pour la récupération) dans la limite du montant de l'indemnité.

• **EXPERTISE / ENQUETE** :
L'Assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

• **PAIEMENT DE L'INDEMNITE** :
Il est effectué par virement dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, par GRAS SAVOYE / SECURIS PRO, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

Article 4 – EXCLUSIONS GENERALES

FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURÉ OU DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT, PRÉPOSÉS), GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT ET LES COMMUNICATIONS EFFECTUÉES FRAUDULEUSEMENT EN MODE SATELLITAIRE (CETTE DERNIÈRE EXCLUSION S'APPLIQUE UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ PORTABLES).
SONT TOUJOURS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES GARANTIES CONTRACTUELLES TOUT ASSURÉ FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRÉSUMÉES TERRORISTES, TOUT ASSURÉ MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUÉ EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGALE D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.

Article 5 – COTISATION

La cotisation annuelle TTC, dont le montant figure sur le bulletin d'adhésion est automatiquement prélevée sur le compte bancaire professionnel de l'Adhérent désigné sur le bulletin d'adhésion, à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle.
Toute modification du montant de la cotisation, quelle qu'en soit la cause, ne prend effet qu'à l'échéance annuelle de l'adhésion suivant cette modification. Dans ce cas, l'Assuré peut, en cas de désaccord, résilier son adhésion au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date anniversaire de son adhésion.

Article 6 - EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année.

Elle cesse :
- en cas de résiliation par le client moyennant un préavis de un mois et l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de la 1ère échéance annuelle, puis à tout moment à compter du 13ème mois suivant la date d'adhésion , ou
- en cas de résiliation par la Banque de Savoie à l'échéance annuelle de son adhésion ou
- en cas de résiliation du contrat collectif SECURIS PRO par la Banque de Savoie, AIG EUROPE SA ou Juridica. Dans ce dernier cas, l'Assuré sera informé par écrit au plus tard deux mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7 - RECLAMATION

L'Assuré peut adresser sa réclamation en rappelant son nom et son numéro de contrat aux adresses suivantes :

Pour toute réclamation relative à l'adhésion ou aux Sécurité Chèques et Cartes, Sécurité Clés, Sécurité Papiers, Sécurité Portables et Sécurité Recette couvertes par AIG EUROPE SA, l'Assuré doit s'adresser à GRAS SAVOYE à l'adresse :

GRAS SAVOYE
Relations consommateurs
2 rue de Gourville
45911 ORLEANS CEDEX 9

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

Si la réponse de GRAS SAVOYE n'est pas satisfaisante, l'Assuré pourra adresser sa réclamation à AIG EUROPE SA à l'adresse :

AIG Europe SA
Service Client
Tour CB 21 - 16, place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Pour les questions relatives aux garanties Contrat Service d'informations juridiques - Univers vie professionnelle et Sécurité Juridique, l'Assuré doit s'adresser à JURIDICA.

Réclamation relative à la garantie Sécurité Juridique

Indépendamment du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si après avoir contacté son interlocuteur privilégié par téléphone ou par courrier une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica
Service Réclamation
1 place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi CEDEX

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26 février 2015 (sauf circonstances particulières dont Juridica tiendra l'Assuré informé). Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, l'adhérent peut ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet
http://www.mediation-assurance.org
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'Adhérent toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Article 8 – PRESCRIPTION

Ce contrat est soumis aux dispositions suivantes du Code des Assurances :

Article L114-1 du Code des Assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L114-2 du Code des Assurances : « - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 du Code des Assurances : « (…) les parties aux contrats d'assurance, même d'un accord commun, ne peuvent ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :
- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- un acte d'exécution forcée,
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

L'événement qui interrompt la prescription biennale fait courir un nouveau délai de deux ans.
En cas de procédure judiciaire, ce nouveau délai ne court qu'à compter de l'extinction de l'instance.

Article 9 - A QUI S'ADRESSER

Pour tout renseignement ou déclaration de sinistre, contacter :

Par téléphone : 02.38.70.37.03 ou par courrier :
GRAS SAVOYE / SECURIS PRO
2 rue de Gourville – 45911 Orléans Cedex 9.

Pour la garantie Sécurité juridique :

Par téléphone au 01 70 84 25 74
ou par courrier adressé à
Juridica
1, Place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex

Lecteur Chèque
Les conditions générales de location d'un lecteur chèque figurent dans le contrat de location et maintenance de matériel monétique remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Terminal de Paiement Électronique
Les conditions générales de location d'un Terminal de Paiement Electronique figurent dans le contrat de location et maintenance de matériel monétique remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Cyberplus Paiement
Les conditions générales d'utilisation de Cyberplus Paiement figurent dans le contrat remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Certificat Numérique Carteurope
Les conditions générales d'utilisation du certificat numérique Carteurope figurent dans le contrat remis au Client lors de la souscription de ce produit.

Assurance Sécuris Facilités PRO
Le Client retrouve toutes les conditions générales de fonctionnement dans le contrat qui lui est remis au moment de la souscription de cette assurance.

III. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque de Savoie met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable issue du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.
Ce règlement est relatif à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Les personnes morales ne sont donc pas concernées.

Cependant, dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation bancaire avec une personne morale, la Banque de Savoie peut être amenée à recueillir et à traiter des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation bancaire avec une personne morale (représentant légal, mandataire, bénéficiaire effectif…).

Siège social : 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY – Tél. : 04 79 33 93 10 – Fax : 04 79 33 94 83
Société Anonyme au capital de 6 852 528 €uros – Siren 745 520 411 RCS Chambéry – Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07.019.393

Ces données personnelles sont destinées à la Banque de Savoie, responsable de traitement et au groupe BPCE. Elles peuvent être communiquées à leur requête aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judicaires habilités notamment dans le cadre de la lutte anti blanchiment des capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Banque de Savoie sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est accessible à tout moment, sur le site internet de la Banque de Savoie www.banque-de-savoie.fr à la rubrique ***« Tarifs et Règlementations / Protection des données personnelles»***, ou encore sur simple demande auprès d'une de nos agences.

IV. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease BPCE Financement, BPCE Lease,) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.
Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

V. LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPETENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

* * * * * * * * * *